

## Séance du 26 septembre 2016.

**Présents :** DEDRY Joseph, *Bourgmestre, Président*  
HANS Véronique, TOPPET Roger, MOUREAU Béatrice, *Echevins*  
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*  
LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia  
HUENS Arnold, HOSTE Alex, *Conseillers(ères)*  
DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

**Excusée :** PELZER Emersone

Questions du public au Collège communal : néant.

**1er point :** Procès-verbal de la séance du 11 juillet 2016.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 11 juillet 2016.

**2e point :** Règlement de travail et statut administratif applicables au personnel du CPAS : modification du volume horaire, dispositions relatives au bien-être au travail et à l'utilisation des moyens de communication électronique en réseau.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Statut administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale fixé par le Conseil en date du 28 juillet 2014 et approuvé par le Conseil communal du 7 octobre 2014 ;  
Vu le règlement de travail adopté par le Conseil de l'Action sociale ;  
Considérant qu'il est apparu nécessaire d'harmoniser le volume des prestations entre tous les agents communaux et de le transcrire dans les dispositions réglementaires et statutaires susmentionnées ;

Vu la loi du 28 février 2014, complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Considérant qu'il est obligatoire d'inscrire dans le règlement de travail les dispositions destinées à préserver le bien-être au travail et la prise en compte des risques psychosociaux ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'annexer audit règlement des directives relatives à l'utilisation des moyens de communication électronique en réseau, afin de préserver la sécurité du matériel et des données électroniques ;

Vu les propositions de modifications des articles 57, 136 et 137 et Statut administratif du personnel du CPAS, annexées à la présente ;

Vu le nouveau texte de règlement de travail annexé à la présente ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité de concertation Commune/CPAS en date du 23 juin 2016 ;

Vu les procès-verbaux des séances du comité de négociation syndicale des 8 et 23 juin 2016 ;

Vu le protocole d'accord entre la Commune, le CPAS et les organisations syndicales, signé le 23 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2016 relative aux statuts communaux ;

Considérant que les statuts visés par la présente délibération ont été rédigés en parallèle à ceux de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré :

ARRETE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvée la délibération du 18 juillet 2016 du Conseil de l'Action sociale modifiant le Statut administratif du personnel du Centre Public d'Action Sociale et remplaçant le règlement de travail qui lui est applicable.

Article 2 : Les règlements administratifs susvisés seront modifiés conformément à l'arrêté du 12 septembre 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, annexé à la présente.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au C.P.A.S. de Berloz.

Article 4 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le C.P.A.S. auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception.

**3e point :** Ancrage communal - Modification de l'Ancrage communal arrêté par le Conseil communal et approuvé par le Ministre du Logement.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012, notamment les articles 2 et 187 à 190 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2013 du Ministre Jean-Marc Nollet relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement et au programme communal d'actions 2014-2016 ;

Vu la délibération du 11 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal arrête les principes et objectifs de la politique communale en matière de logement ;

Vu la délibération du 28 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal fixe le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 comme suit :

Fiche	objet	localisation	Opérateur	adjudication	Estimation globale TVAC
1	Rénovation du logement Dodion, 12 (anc. ILA)	Rue Antoine Dodion, 12	Commune	2014	15.000,00 €
2	Acquisition et finition d'un logement Dodion, 17	Rue Antoine Dodion, 17	Commune	2014-2015	125.000,00 €
3	Création d'un studio Dodion, 12A	Rue Antoine Dodion, 12A	Commune	2014-2015	88.000,00 €
4	Rénovation complète d'un logement rue de Hollogne-sur-Geer, 6	Rue de Hollogne-sur-Geer, 6	Commune	2015	220.000,00 €
Soit 4 logements à rénover et affecter			Investissement total		448.000,00 €
			Subsides estimés		243.500,00 €
			A charge de la Commune		204.500,00 €

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 approuvant l'attribution de subsides pour les fiches n°2 et 4, notifiée le 24 juin 2014 ;

Considérant que la fiche 2 est caduque en raison de la vente du bien concerné ;

Considérant que par délibération du 18 juillet 2016, le Conseil de l'Action sociale de Berloz souhaite devenir opérateur pour la fiche prioritaire n°3 afin de créer un logement de transit ;

Considérant que dans ce but, le CPAS doit être titulaire d'un droit réel sur le bien concerné préalablement à la réalisation des travaux ;

Vu la promesse unilatérale de constitution de droit d'emphytéose entre la Commune et le CPAS arrêtée par le Conseil de l'Action sociale le 18 juillet 2016 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1 : De modifier le programme communal d'actions en matière de logement pour les années 2014-2016 :

Fiche	Objet	localisation	Opérateur	adjudication	Estimation globale TVAC
3	Création d'un studio (logement de transit) Dodion, 12A	Rue Antoine Dodion, 12A	CPAS	2017	88.000,00 €
4	Rénovation complète d'un logement rue de Hollogne-sur-Geer, 6	Rue de Hollogne-sur-Geer, 6	Commune	2017-2018	220.000,00 €
Soit 2 logements à rénover et affecter			Investissement total		308.000,00 €
			Subsides estimés		167.400,00 €
			A charge de la Commune et du CPAS		140.600,00 €

Article 2 : Le programme communal et la présente délibération seront transmis à la DGO4 - Division du Logement pour suite voulue.

**4e point** : Ancrage communal - Cession droit réel au CPAS sur Dodion 12A

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 11 septembre 2013 par laquelle le Conseil communal arrête les principes et objectifs de la politique communale en matière de logement ;

Vu notre délibération de ce jour relative à la modification du programme d'Ancrage 2014-2016 en vue de rendre le CPAS opérateur pour la création d'un studio-logement de transit dans l'immeuble communal Antoine Dodion, 12A ;

Considérant que dans ce but, le CPAS doit être titulaire d'un droit réel sur le bien concerné préalablement à la réalisation des travaux ;

Vu la promesse unilatérale de constitution de droit d'emphytéose entre la Commune et le CPAS ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

- Article 1 : D'approuver la promesse unilatérale de constitution d'un droit d'emphytéose pour le CPAS de Berloz sur le bien sis rue Antoine Dodion, 12A en vue d'y créer un studio-logement de transit.
- Article 2 : Le droit d'emphytéose ne sera constitué que si le Ministre du Logement marque son accord sur la modification du programme d'ancrage communal 2014-2016.

**5e point :** Liaison cyclable Berloz centre – gare de Waremme - projet transcommunal de développement rural – convention de marchés conjoints

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 38  
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, et plus particulièrement les articles 3§4 et 16 visant le principe et le financement des projets transcommunaux ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le second Programme Communal de Développement Rural de la Ville de Waremme ;  
Considérant que les Programmes Communaux de Développement Rural des communes de Berloz et de Waremme comportent plusieurs projets relatifs à la mobilité douce :  
- A Berloz : FP 01-16 « Circuit de voies lentes » (ci-annexée)  
- A Waremme : FP I. 2 « Elaboration d'un réseau de mobilité douce ».  
Considérant que les deux communes sont limitrophes et connectées par plusieurs voiries, que certaines de ces connexions sont propices à la mobilité douce ;  
Vu le projet portant sur la réalisation d'une liaison transcommunale entre le centre de Berloz et la gare de Waremme via le chemin de la Wérick, considérée comme prioritaire par les deux Programmes Communaux de Développement Rural et par le Plan intercommunal de Mobilité ;  
Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2016 relative à la demande de convention en développement rural pour ledit projet ;  
Attendu que les deux communes partenaires conviennent d'initier conjointement un marché de service pour la réalisation d'une étude préalable et un marché de travaux pour la réalisation du projet ;  
Vu les rapports des deux Commissions Locales de Développement Rural faisant mention des modalités de gestion du projet ;  
Vu le projet de convention de marchés conjoints établi par les deux administrations communales ;  
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,  
  
DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : Le texte de la convention de marchés conjoints relative au projet transcommunal de développement rural entre les communes de Berloz et de Waremme est approuvé comme suit :

**PROJET TRANSCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT RURAL  
CONVENTION DE MARCHES CONJOINTS**

Entre d'une part, l'Administration communale de Berloz, représentée par Monsieur Joseph DEDRY, Bourgmestre et Monsieur Pierre DE SMEDT, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du .....

Et,

D'autre part, la Ville de Waremme, représentée par Monsieur Jacques CHABOT, Bourgmestre et Madame Fabienne LEDUC, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du .....

ci-après dénommées « *Communes partenaires* » du projet;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 38

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, et plus particulièrement les articles 3§4 et 16 visant le principe et le financement des projets transcommunaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le second Programme Communal de Développement Rural de la Ville de Waremme ;

Vu les rapports des deux Commissions Locales de Développement Rural faisant mention des modalités de gestion du projet ;

Vu les délibérations des Conseils communaux susmentionnées ;

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Les Programmes Communaux de Développement Rural des communes partenaires comportent plusieurs projets relatifs à la mobilité douce :

- A Berloz : FP 01-16 « Circuit de voies lentes » (ci-annexée)
- A Waremme : FP I. 2 « Elaboration d'un réseau de mobilité douce ».

Les deux communes sont limitrophes et connectées par plusieurs voiries. Certaines de ces connexions sont propices à la mobilité douce.

Le présent projet porte sur la réalisation d'une liaison transcommunale entre le centre de Berloz et la gare de Waremme via le chemin de la Wérick, considérée comme prioritaire par les deux Programmes Communaux de Développement Rural et par le Plan intercommunal de Mobilité.

Les deux communes partenaires conviennent d'initier conjointement un marché de service pour la réalisation d'une étude préalable et un marché de travaux pour la réalisation du projet.

#### ARTICLE 2

En exécution de l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent la Ville de Waremme pour intervenir, en leur nom collectif, à l'attribution et à l'exécution des marchés.

La Ville est chargée notamment de :

- procéder à la passation et à l'attribution du marché d'étude préalable;
- procéder à la passation et à l'attribution du marché de travaux ;
- désigner le fonctionnaire-dirigeant du chantier ;
- assurer le suivi et la direction des deux marchés susmentionnés.

### ARTICLE 3

Chaque partie approuvera les deux cahiers spéciaux des charges et leurs annexes préalablement au lancement de la procédure d'attribution des deux marchés.

Les communes partenaires n'engageront pas la responsabilité de l'autre partie pour les conséquences d'éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, plans ou métrés régissant spécifiquement les missions à exécuter pour leur compte sur leur territoire et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à leur seule demande.

### ARTICLE 4

La Ville de Waremme désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution des deux marchés.

La Commune de Berloz désignera un délégué chargé d'assister le fonctionnaire dirigeant pour ce qui a trait aux travaux qui la concernent. Le nom de ce délégué sera notifié à la Ville avant le début de la mission relative à l'étude.

La mission d'assistance de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la partie qui l'a désigné ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de cette partie ;
- vérifier que les travaux exécutés pour le compte de cette partie sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

La Ville n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de l'autre partie en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

Un comité de suivi est constitué et est composé comme suit :

- Le Bourgmestre de la Ville de Waremme, ou son délégué,
- Le Directeur général de la Ville de Waremme, ou son délégué,
- Le Bourgmestre de la Commune de Berloz, ou son délégué,
- Le Directeur général de la Commune de Berloz, ou son délégué.

Ce Comité supervise l'exécution de la présente convention.

### ARTICLE 5

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

### ARTICLE 6

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la Ville de Waremme moyennant l'accord préalable de la Commune de Berloz pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte sur son territoire.

### ARTICLE 7

Chaque partie supportera sa quote-part financière des travaux exécutés pour son compte. A cet effet, le prestataire de service et l'adjudicataire des travaux adresseront, à chaque partie, une déclaration de créance pour le montant équivalent à la part financière liée aux missions lui incombant.

Chaque partie est responsable, pour ce qui concerne les travaux exécutés pour son compte sur son territoire et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

## ARTICLE 8

La présente convention entre vigueur le jour de sa signature.

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, non réglé amiablement entre les parties, sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Fait en deux exemplaires à ..... le .....

Pour l'Administration communale de Berloz,

Pour la Ville de Waremme,

Le Directeur général ;

Le Bourgmestre ;

Le Directeur général ;

Le Bourgmestre ;

(s) Pierre De Smedt

(s) Joseph Dedry

(s) Fabienne Leduc

(s) Jacques Chabot

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront communiquées pour disposition à la commune de Waremme, à la Fondation rurale de Wallonie et à la DGO3.

**6e point** : Liaison cyclable Berloz centre – gare de Waremme - projet transcommunal de développement rural – convention de gestion conjointe des infrastructures

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 38

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, et plus particulièrement les articles 3§4 et 16 visant le principe et le financement des projets transcommunaux ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le second Programme Communal de Développement Rural de la Ville de Waremme ;

Considérant que les Programmes Communaux de Développement Rural des communes de Berloz et de Waremme comportent plusieurs projets relatifs à la mobilité douce :

- A Berloz : FP 01-16 « Circuit de voies lentes » (ci-annexée)

- A Waremme : FP I. 2 « Elaboration d'un réseau de mobilité douce ».

Considérant que les deux communes sont limitrophes et connectées par plusieurs voiries, que certaines de ces connexions sont propices à la mobilité douce ;

Vu le projet portant sur la réalisation d'une liaison transcommunale entre le centre de Berloz et la gare de Waremme via le chemin de la Wérick, considérée comme prioritaire par les deux Programmes Communaux de Développement Rural et par le Plan intercommunal de Mobilité ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2016 relative à la demande de convention en développement rural pour ledit projet ;

Attendu que les deux communes partenaires conviennent d'initier conjointement un marché de service pour la réalisation d'une étude préalable et un marché de travaux pour la réalisation du projet ;

Vu les rapports des deux Commissions Locales de Développement Rural faisant mention des modalités de gestion du projet ;

Vu le projet de convention de gestion de l'infrastructure établi par les deux administrations communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : Le texte de la convention de gestion des infrastructures relative au projet transcommunal de développement rural entre les communes de Berloz et de Waremme est approuvé comme suit :

<p style="text-align:center"><b>CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BERLOZ ET LA VILLE DE WAREMME EN VUE DE LA RÉALISATION DU PROJET TRANSCOMMUNAL: « liaison cyclable Berloz centre – gare de Waremme »</b></p>
---

Entre d'une part l'Administration communale de Berloz, représentée par Monsieur Joseph DEDRY, Bourgmestre et Monsieur Pierre DE SMEDT, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ....., ci-après dénommée *Commune partenaire* du projet ;

Et,

l'Administration communale de Waremme, représentée par Monsieur Jacques CHABOT, Bourgmestre et Madame Fabienne LEDUC, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ....., si après dénommée *Commune partenaire* du projet;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 mars 2013 approuvant le second PCDR de la ville de Waremme ;

Vu les rapports de CLDR faisant mention des modalités de gestion du projet ;

Vu les délibérations des conseils communaux susmentionnées ;

**Il est convenu ce qui suit :**

Article 1 : Description du projet

Les programmes communaux de développement rural des communes partenaires comportent plusieurs projets relatifs à la mobilité douce :

- À Berloz : FP 01-16 « Circuit de voies lentes » (ci-annexée)
- A Waremme : FP I.2 « Elaboration d'un réseau communal de Mobilité douce » (ci-annexée)

Les deux communes sont limitrophes et connectées par plusieurs voiries. Certaines de ces connexions sont propices à la mobilité douce.

Le présent projet porte sur la réalisation d'une liaison transcommunale entre le centre de Berloz et la gare de Waremme via le La Wérik, considérée comme prioritaire.

Article 2 - Concertation entre les communes



Afin de mener ce projet à bien, une parfaite collaboration est nécessaire entre l'ensemble des parties à la présente convention.

Les Communes partenaires se conforment au décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 et au processus DR en vigueur et veilleront à une participation active de chacune d'entre elles et des CLDR concernées par ce projet.

Ainsi, elles s'engagent à se transmettre tous les documents utiles à l'information et à la gestion du dossier d'initiative ou sur demande de l'une d'entre elle.

Par ailleurs, il y a lieu d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet (auteur de projet unique). Les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques choisies par les **Communes partenaires** sur les parties respectives de leur territoire seront mises en cohérence.

Au minimum, une concertation entre l'ensemble des parties toutes les fois qu'une de celles-ci l'estimera utile et, en toute hypothèse, aux étapes suivantes :

- les cahiers des charges (auteur de projet et projet) ;
- les attributions de marchés (la désignation d'un auteur de projet, l'approbation du projet, la mise en adjudication des travaux, l'ouverture des offres, la vérification et le contrôle des offres concluant par un rapport proposant le choix d'un adjudicataire) ;
- les délivrances des réceptions.

À cette fin, un Comité de suivi sera mis en place, chaque Collège communal désignant un représentant.

### Article 3 – Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics conjoints, la Ville de Waremme assumant la mission de maître d'ouvrage délégué jusqu'à l'attribution desdits marchés.

### Article 4 - Financement du projet

Le projet qui fait l'objet de la présente convention sera financé en partie par les différents pouvoirs subsidiaires et en partie par les **Communes partenaires** selon les travaux réalisés sur leurs territoires respectifs.

Il incombe à chaque **Commune partenaire** de respecter les règles relatives à l'octroi des différents subsides.

### Article 5 - Gestion du bien

*Les Communes s'engagent à retenir un mode de gestion du bien conforme au Code de la démocratie locale qui prévoit (en son article L1521-1) que les communes peuvent conclure entre elles des conventions relatives à des objets d'intérêt communal. Les communes s'engagent donc à définir dans cet article les modalités organisationnelles et financières de gestion du bien selon l'article L1521-1 du Code de démocratie locale.*

Chaque commune partenaire assumera sur son propre territoire la gestion de l'itinéraire créé par la réalisation du présent projet.

Les communes partenaires s'engagent à effectuer une surveillance et/ou un entretien hebdomadaires (revêtement, signalisation, etc.). Pour éviter que la végétation n'entrave la circulation, elles procéderont à un élagage et un désherbage mensuels au printemps, toutes les trois semaines en été et plus fréquemment en cas de besoin. Annuellement, au moins deux réunions de coordination se tiendront entre les communes partenaires.

#### Article 6 - Divers

La présente convention est conclue pour une durée minimum de 10 ans à compter de la date d'approbation par la Région wallonne du dernier décompte final des travaux.

En cas d'avenant à la convention, celui-ci doit-être soumis à l'approbation du Ministre du Développement rural.

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Fait en deux exemplaires à ..... le .....

Pour l'Administration communale de Berloz,

Pour la Ville de Waremme,

Le Directeur général ;

Le Bourgmestre ;

Le Directeur général ;

Le Bourgmestre ;

(s) Pierre De Smedt

(s) Joseph Dedry

(s) Fabienne Leduc

(s) Jacques Chabot

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront communiquées pour disposition à la commune de Waremme, à la Fondation rurale de Wallonie et à la DGO3.

#### **7e point :** Aménagement du Fond de Villeroux en espace de convivialité – demande de convention

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret susvisé ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme

Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2015 dressé par l'Administration communale et la C.L.D.R. ;

Considérant spécialement son annexe 5 relative à la programmation des actions pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Vu la délibération du 23 mars 2016 par laquelle le Conseil communal approuve le rapport d'activités ainsi que son annexe 5 susvisée ;

Considérant que ladite annexe comprend pour l'année 2016 une demande de convention pour le projet « Aménagement du Fond de Villeroux » (fiche projet BLZ 1-06) ;

Vu le compte-rendu de la séance de la C.L.D.R. du 6 juin 2016 ;

Vu la note d'intention élaborée en juillet 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 juillet 2016 proposant au Ministre wallon en charge du Développement rural l'inscription dans une troisième convention de la fiche-projet 1-06 relative audit projet ;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 14 septembre 2016 entre la DGO3, la Commune et la Fondation rurale de Wallonie ;

Considérant que suite à ces réunions, il y a lieu de réviser le programme des besoins et l'estimation budgétaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2016 par laquelle Il décide d'approuver la note d'intention revue, le programme des besoins et l'estimation budgétaire du projet « Aménagement du site Fond de Villeroux » ;

Vu la proposition de convention entre la Région wallonne représentée par Monsieur le Ministre en charge de la Ruralité et la Commune de Berloz portant sur l'octroi d'une subvention destinée à contribuer au financement du programme portant sur l'aménagement du site « Fond de Villeroux » à Crenwick en espace de rencontre et de convivialité dont le coût est estimé à 72.033,72 €, l'intervention du développement rural s'élevant à 57.626,98 € ;

Considérant que la participation financière communale s'élève à 14.406,74 € ;

Sous réserve de l'accord de principe du Ministre de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1 : Le Conseil communal approuve le texte de la convention ci-jointe et s'engage à en respecter les conditions.

Article 2 : Le Conseil communal s'engage, au nom de la Commune de Berloz, à prendre en charge les 20 % du montant total de l'investissement selon le tableau financier ci-après :

<i>Aménagement du fond de Villeroux à Crenwick</i>	TOTAL (TFC)	Développement Rural		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 80,00 % :	65.485,20	80%	52.388,16	20%	13.097,04
Honoraires et frais :					
Partie DR à 80,00 % :	6.548,52	80%	5.238,82	20%	1.309,70
<b>TOTAL EURO (TFC)</b>	<b>72.033,72</b>		<b>57.626,98</b>		<b>14.406,74</b>

Article 3 : Le Conseil communal mandate MM. Joseph Dedry et Pierre De Smedt pour sa signature et son transmis.

Article 4 : La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation Rurale de Wallonie et à la DGO « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural ».

**8e point** : Extension de la MCAE – mission d'accompagnement du maître d'ouvrage – extension de la mission de la SPI.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et du 15 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales ;

Vu les statuts coordonnés de la Société coopérative intercommunale pure de services promotion initiatives en Province de Liège (S.P.I.) ;

Vu le règlement d'adhésion au secteur « Communes » de la S.P.I. adopté par le Conseil d'administration de la S.P.I. le 19 mai 2009 ;

Considérant que la S.P.I. est devenue intercommunale pure au 1er janvier 2009 ;

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies ;

Considérant que les relations avec la S.P.I. sont bien de nature « in house providing » et échappe par conséquent à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant le projet d'extension de la MCAE « Les Berloupiots », retenu par l'ONE dans le cadre du Plan Cigogne 3, le 8 janvier 2015, et pour lequel le gouvernement wallon a octroyé un subside de 76.800 € le 26 février 2015 ;

Considérant que la S.P.I. s'est vue déléguée la mission de maître d'ouvrage lors de la création de ladite MCAE, que les services ont été prestés à la plus grande satisfaction de la Communes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 avril 2015 sollicitant l'appui de la S.P.I. pour l'extension, en raison de son expérience du dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 avril 2015 définissant la mission d'accompagnement de la S.P.I., à savoir le montage du dossier (programmation, contacts divers...), le marché de services : rédaction Cahier des charges, analyse des offres et le suivi des études ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 août 2016 sollicitant l'extension de la mission d'accompagnement de la S.P.I. en raison du manque inopiné de personnel pour suivre le chantier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (article 835/723-60.2015 (n° de projet 20150012)) sera majoré lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que la délibération devait être prise sans attendre la présente séance du Conseil communal, compte tenu de l'ouverture du chantier au mois d'août ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : de ratifier la délibération du Collège communal du 24 août 2016.

Article 2 : La présente délibération sera communiquée pour disposition au Directeur financier et à la S.P.I.

**9e point :** Marché de travaux – aménagement du site Li Vî Qwarèm – approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 9 juillet 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement du site Li Vi Qwarèm - Travaux" à R9 Studio & Contraste Architecture sprl, Avenue Blonden 27 à 4000 Liège ;

Vu la convention-exécution 2013 signée par le Ministre de l'Agriculture le 19 décembre 2013, octroyant une subvention de 675.000 € pour la réalisation dudit projet estimé à 1.050.000 € honoraires et TVA compris ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité d'accompagnement du 17 février 2015, validé le 26 mai 2016 par le pouvoir subsidiant, l'avant-projet 1.045.067,93 € honoraires et TVA inclus, le subside recalculé étant de 672.533,96 € ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-107 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, R9 Studio & Contraste Architecture sprl, Avenue Blonden 27 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 797.941,52 € hors TVA ou 965.509,24 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO 3 - "Agriculture, Ressources naturelles et Environnement" - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 672.533,96 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/723-60 (n° de projet 20140001) et sera financé par un emprunt et le subside susmentionné ;

Considérant que le crédit sera augmenté de 2.684,24 € lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis préalable émis par la DGO5 Pouvoirs locaux, autorité de tutelle sur les marchés publics, le 13 juillet 2016 sur les projets de documents du marché ;

Vu l'avis préalable émis par la DGO3 Direction du Développement rural, pouvoir subsidiant, le 2 août 2016 sur les projets de documents du marché ;

Vu l'avis de légalité 10/2016 émis par le Directeur financier le 21 septembre 2016, favorable conditionnel ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges N° 2016-107 et le montant estimé du marché "Aménagement du site Li Vi Qwarèm - Travaux", établis par l'auteur de projet, R9 Studio & Contraste Architecture sprl, Avenue Blonden 27 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 797.941,52 € hors TVA ou 965.509,24 €, TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter la subvention promise pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire DGO 3 - "Agriculture, Ressources naturelles et Environnement" - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : D'inscrire cette dépense au crédit du budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 762/723-60 et de la financer par les crédits de recette du budget extraordinaire de l'exercice 2016, articles 762/763-51 (subside) et 762/961-51 (emprunt) du projet 20140001.

Article 6 : Ces crédits feront l'objet d'une prochaine modification budgétaire préalablement à l'attribution du marché.

Article 7 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

**10e point** : Cession PREMIER – VERHEYEN - Approbation acte de vente parcelle domaine public.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 et spécialement ses articles 7 et 11 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que MM. Premer et Verheyen, domiciliés rue Théophile Jacquemin, 9 à 4257 Berloz souhaitent acquérir une partie, soit 3 ares environ, de la voirie contiguë à leur propriété, comme précisé dans le dossier déposé à l'Administration communale ;

Considérant qu'à cet endroit, la voirie présente un cul-de-sac, que la cession de la voirie et du domaine public dont il est l'assiette, n'entraînerait aucun enclavement d'un autre bien ;

Vu la lettre du 18 mai 2014 relative à l'estimation du bien dressée par Me Pierre Dumont, notaire, parvenue le 20 mai 2014 ;

Vu l'attestation de valeur dressée par Me Olivier de Laminne de Bex, notaire, parvenue le 7 octobre 2014 ;

Considérant que le dossier de demande peut être considéré comme complet au regard de l'article 11 du Décret du 6 février 2014 ;

Vu la délibération du 22 décembre 2014 par laquelle le Conseil communal marque son accord de principe sur la demande de MM. Premer et Verheyen ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique organisée du 5 février au 6 mars 2015, portant sur la cession du domaine public ;

Attendu qu'une observation écrite a été formulée, portant sur l'accès à une parcelle privée et au maintien d'une bouche d'incendie existante ;

Vu l'avis favorable conditionnel émis le 29 mars 2015 par la Zone de Secours Hesbaye ;

Vu l'avis conditionnel émis le 30 mars 2015 par la DGO 3 – Direction des Cours d'eau non navigables ;

Vu l'avis conditionnel émis le 30 mars 2015 par le Service Technique Provincial, rappelant que la cession implique un déclassement de la portion concernée du chemin vicinal n°14 avant toute opération immobilière ;

Vu l'avis conditionnel émis le 31 mars 2015 par la Société Wallonne des Eaux ;

Vu l'avis conditionnel émis le 1<sup>er</sup> avril 2015 par Belgacom ;

Vu l'avis sans remarque émis le 14 avril 2015 par RESA S.A. ;

Vu le plan dressé par le géomètre-expert Pol Gérard reçu en date du 2 octobre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2015 décidant de marquer son accord sur le déclassement de la portion du chemin vicinal n° 14, telle que dessinée sur le plan établi par le géomètre Pol Gérard, soit 362 m<sup>2</sup> et 22 dm<sup>2</sup>, de transmettre le dossier complet au Commissaire voyer pour vérification du plan de cession et d'inviter les demandeurs à proposer un projet d'acte d'acquisition devant être soumis in fine au Conseil communal pour approbation ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Pierre Dumont, Notaire à Waremme ;

Considérant que le prix de la vente est fixé à 23.934,30 €, que tous les frais, droits et honoraires afférents à l'acte sont supportés par l'acquéreur ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le texte de l'acte de vente dressé par Maître Pierre Dumont, Notaire à Waremme.

Article 2 : de déléguer Messieurs Joseph Dedry, Bourgmestre et Pierre De Smedt, Directeur Général, pour la signature de l'acte.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier et au Notaire instrumentant.

**11e point** : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – budget pour l'exercice 2017.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2017 arrêté le 14 juillet 2016 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert, une intervention communale de 3.180,00 € étant prévue pour compenser l'insuffisance des moyens de la Fabrique d'Eglise ;

Vu la décision du chef diocésain du 4 août 2016 arrêtant et approuvant conditionnellement ledit budget, décision reçue le 8 août 2016 ;

Considérant que le budget tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Lambert de Berloz, soit :

Recettes : 11.650,00 €

Dépenses : 11.650,00 €

Résultat : 0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Berloz.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

**12e point** : Réforme des Maisons du tourisme – nouveaux statuts.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement Wallon ;

Considérant le souhait du Gouvernement wallon de réduire de moitié le nombre de maisons du tourisme et donc de redéfinir les périmètres de celles-ci ;

Vu que la Conférence des Elus Meuse-Condroz-Hesbaye asbl visant à défendre et promouvoir l'arrondissement et ses 31 communes en mettant en œuvre des politiques transversales visant à favoriser la cohérence et la cohésion du territoire ;

Vu le schéma de développement territorial approuvé par 30 communes de l'arrondissement de Huy-Waremme ;

Vu la réunion du 10 juin 2015 regroupant l'ensemble des échevins du tourisme et les présidents et directeurs des maisons du tourisme ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 27 avril 2016 lequel s'est positionné sur une seule Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ayant pour territoire 27 communes et avec des points relais ;

Vu le Conseil d'administration de la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye du 25 mai 2016 lequel s'est positionné sur le modèle de fonctionnement, les statuts et le contrat programme de la Maison du tourisme sur l'arrondissement de Huy-Waremme ;

Considérant que le territoire possède actuellement trois maisons du tourisme ;

Considérant la proposition de périmètre de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège ;

Considérant le dossier, fourni par la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye, reprenant le descriptif de la future Maison du tourisme, le projet de statuts et le contrat-programme ;

Au vu des remarques émises par le Commissariat Général au Tourisme, souhaitant modifier les articles 3,5, 9, 12, 20, 22 ;

Considérant que le Conseil communal ne dispose pas des informations suffisantes quant à la répartition des postes pour Berloz en vertu du Pacte culturel ;

Sur proposition de la Conférence des Elus,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le projet de statuts lui-même tel que repris en annexe ;

Article 2 : de reporter à une séance ultérieure la désignation des représentants communaux dans les organes de gestion.

Article 3 : La présente délibération est transmise :

- À Monsieur le Président de l'asbl Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye, Christophe Collignon ;
- À Monsieur le Ministre en charge du tourisme ;
- Au Commissariat Général du Tourisme.

Article 4 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

**13e point** : Groupement d'action locale « Jesuishesbignon.be » - désignation des représentants communaux au comité de suivi et à l'assemblée générale.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 juin 2015 posant sa candidature pour la constitution d'un Groupe d'Action Locale (GAL) regroupant les communes rurales et semi-rurales contiguës d'Amay, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme dans le cadre de la mesure LEADER du Fonds européen agricole pour le Développement rural (FEADER) et du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2016 approuvant la stratégie de développement local (SDL) pour un montant de 1.978.269,70 euros, marquant son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2016 s'engageant à cofinancer la part locale à raison d'un montant de 191.064,52 euros pour l'ensemble des communes associées ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2016 s'engageant, dans le cadre d'une réponse positive à ce dépôt de candidature, à créer une asbl pour la bonne mise en œuvre de la dite SDL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2016 décidant de participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL selon les modalités définies lors de sa mise en place ;



Vu la décision du Collège communal de Crisnée du 12 septembre 2016 souhaitant se retirer du GAL « Jesuishesbignon.be » ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 actant la sélection de 7 GAL lors du second appel à projets lancé dans le cadre du PWDR et de financer leurs SDL ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2016 approuvant la sélection du GAL « Jesuishesbignon.be » et réservant pour ce GAL un montant global maximum de 1.758.321,61 euros, réparti de la sorte : 902.018,99 euros en provenance du budget de la Wallonie et 680.470,46 euros financés par Le FEADER, le solde étant à charge de l'opérateur ;

Vu la décision du Comité de suivi du 29 août 2016 s'engageant à ne pas faire augmenter la part de financement local suite à la diminution de moyens ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2016 relative au maintien du soutien de la Commune de Berloz au projet ;

Attendu que la constitution du groupement de partenaires, soit le GAL doit respecter la répartition suivante : max 49% de partenaires issus du secteur public et au moins 51% de partenaires issus du secteur privé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : de continuer à soutenir le GAL « Jesuishesbignon.be » à 11 communes soit Amay, Berloz, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreya, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme ;

Article 2 : de maintenir le financement de la part locale décidé lors du Conseil communal du 24 février 2016 ;

Article 3 : de financer un montant annuel de 2.259,25 euros et de libérer ce montant au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;

Article 4 : d'approuver le projet de statuts lui-même tel que repris en annexe ;

Article 5 : de désigner les représentants suivants au sein des organes de gestion de la future asbl « GAL Jesuishesbignon.be » à savoir :

- 1 représentant pour le Conseil d'administration qui fera également partie de l'Assemblée Générale : Mme Béatrice MOUREAU,

- 1 représentant pour l'Assemblée Générale : M Joseph DEDRY et 1 suppléant pour l'Assemblée Générale : M. Paul JEANNE ;

Article 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de l'asbl « Conférence des Elus de Meuse Condroz Hesbaye », Christophe Collignon.

Article 7 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

**14e point :** Je Cours Pour Ma Forme – session automne 2016 – ratification.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2016 relative à l'approbation de la convention avec l'asbl « Je Cours Pour Ma Forme » pour la session de printemps ;

Vu l'intérêt porté par la population berlozienne pour l'organisation d'une nouvelle session « Je Cours Pour Ma Forme » ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2016 relative à l'organisation d'une session « Je Cours Pour Ma Forme » en automne 2016 ;

Considérant que la délibération devait être prise sans attendre la présente séance du Conseil communal, compte tenu du calendrier et des délais d'organisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 31 août 2016 par laquelle Il décide d'organiser une nouvelle session « Je Cours Pour Ma Forme » en automne 2016 et d'approuver la convention établie entre l'ASBL « Je Cours Pour Ma Forme » et la Commune de Berloz.

**15e point :** ADL – remplacement d'un représentant des acteurs locaux de Berloz.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle Loi Communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de Développement Local, tel que modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 ;

Vu la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2007 par laquelle le Conseil communal marque son accord pour la création d'une Agence de Développement Local commune pour les entités de Berloz, Donceel, Faimés et Geer et sollicite de la Région wallonne l'agrément de cette Agence de Développement Local.

Vu la délibération du 14 avril 2008 par laquelle le Conseil communal de Berloz approuve les statuts de l'asbl ADL Berloz-Donceel-Faimés-Geer et la convention de partenariat entre lesdites communes ;

Vu la lettre du 8 mai 2008 transmettant la décision du Gouvernement wallon d'accorder en date du 21 avril 2008 l'agrément à l'ADL Berloz-Donceel-Faimés-Geer, moyennant la modification de ses statuts afin de prévoir une représentation équilibrée au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL ;

Vu la délibération du 25 juin 2008 par laquelle le Conseil communal de Berloz modifie les statuts de ladite ASBL ;

Vu la délibération du 5 juin 2013 par laquelle le Conseil communal de Berloz marque son accord de principe pour demander le renouvellement de l'agrément de ladite ASBL ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un appel à candidatures ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix, de lancer un appel à candidatures via le Berl'Info, le site internet communal et le site internet de l'ADL, auprès de la population de Berloz afin de désigner un nouveau membre représentant les acteurs locaux de Berloz dans les instances de l'ADL Berloz-Donceel-Faimés-Geer.

**16e point :** Ressorcerie du Pays de Liège - Adhésion au projet de collecte des encombrants ménagers et souscription de part sociale – Approbation.

Le Conseil,  
Réuni en séance publique,  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la nécessité pour les habitants de la commune de pouvoir bénéficier d'un service de collecte des encombrants-ménagers ;

Vu les statuts de la SCRL-FS « Ressorcerie du Pays de Liège » dont le siège social est établi Chaussée Verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne, dont les objectifs visent principalement à assurer soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur appel, avec reprise d'une large gamme de matières et objets tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Attendu que la « Ressorcerie du Pays de Liège » devrait permettre la réutilisation de 10% des encombrants qui seront destinés à la revente via les magasins de seconde main, le reste faisant l'objet

d'un tri sélectif afin de permettre le recyclage de différentes matières telles que le bois, les métaux, les déchets d'équipements électriques et électroniques, ... ;

Attendu que les encombrants non recyclables seront valorisés en énergie électrique à l'usine Uvélia à Herstal, le solde d'encombrants non valorisables énergétiquement seront enfouis au Centre 'Enfouissement Technique d'Hallembaye ;

Considérant que cet outil permettra en outre :

- d'améliorer la réutilisation et le taux de recyclage grâce à une collecte de qualité ;
- d'offrir un service de qualité à la population qui n'a pas la possibilité de se rendre dans les recyparcs ;
- la création d'emplois avec de la main d'œuvre peu qualifiée (insertion sociale).

Considérant que le CPAS de Berloz pourra prioritairement prélever du matériel potentiellement réutilisable parmi les encombrants collectés ;

Considérant qu'il n'y aura pas de convention à signer entre la Ressourcerie et la Commune de Berloz dans la mesure où la commune a déjà donné mandat à INTRADEL pour la gestion des encombrants sur son territoire;

Considérant que le coût de la collecte sera facturé à la commune pour un montant de 214,60€/tonne HTVA (+ 6% TVA), montant revu annuellement conformément à la formule de révision (indexation) ;

Attendu qu'il conviendra que la commune souscrive une part sociale d'un montant de 200 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « Ressourcerie du Pays de Liège »;

Article 2 : de souscrire une part sociale de deux cents euros.

Article 3 : Une copie de la présente délibération est adressée à la société « Ressourcerie du Pays de Liège » pour suite voulue.

Article 4 : La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

#### Point supplémentaire

#### **17e point :** S.A.C. : Protocole d'accord avec le Parquet de Liège

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de police adapté ce jour au regard des nouvelles dispositions décrétales en matière de sanctions administratives communales ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 23§1<sup>er</sup> de la loi du 24 juin 2013, un protocole d'accord peut être conclu avec le Procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes, qu'il est toutefois obligatoire pour les infractions visées à l'article 3, 3°, de la loi susvisée ;

Attendu qu'une concertation entre le parquet et les communes associées à la zone s'est tenue le 27 avril 2015 afin de déterminer les infractions susceptibles d'être intégrées au protocole d'accord ;

Considérant qu'il convient de maintenir une politique criminelle cohérente au niveau de l'arrondissement judiciaire tout en rencontrant les spécificités locales et que la conclusion de pareil protocole doit permettre de rationaliser les moyens des entités signataires ;

DECIDE, par dix voix pour, aucune voix contre et aucune abstention, le nombre de votants étant de dix :

Article 1<sup>er</sup> : de marquer son accord sur la conclusion du protocole d'accord avec le Parquet de Liège relatif aux sanctions administratives communales en vue du traitement des infractions concernant l'arrêt et le stationnement ainsi que les infractions mixtes commises par les majeurs et les mineurs de 16 ans et plus.

Article 2 : de charger le Collège communal d'effectuer les démarches nécessaires en vue de la signature du protocole d'accord avec le parquet.

<b>PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT</b>
---

ENTRE :

La Commune de Berloz représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Joseph DEDRY, Bourgmestre, et Monsieur Pierre DE SMEDT, Directeur général ;

ET

Monsieur Philippe DULIEU, Procureur du Roi de Liège ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23§ 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Règlement général de Police de la Commune de Berloz adopté le 14 octobre 2015 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**A. Cadre légal**

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 § 1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

**B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

**Article 1er - échange d'informations**

1. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de Berloz en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

2. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.
3. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

## **Article 2. - traitement des infractions**

### ***A. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales***

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune de Berloz s'engage à traiter les infractions dûment constatées :
  - Infraction de 1<sup>ère</sup> catégorie telle que visée par l'arrêté royal du 09 mars 2014
  - Infraction de 2<sup>ème</sup> catégorie telle que visée par l'arrêté royal du 09 mars 2014
  - Infraction de 4<sup>ème</sup> c catégorie telle que visée par l'arrêté royal du 09 mars 2014
2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. La copie est conservée sous la forme de son choix par le service de police (format papier ou électronique) et fera l'objet de contrôles ponctuels par les magistrats de référence désignés par le Procureur du Roi.
3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours.
4. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

### ***B. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole***

***Faits liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté***

1. Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.
2. Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

**C. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits**

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.
2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, automatiquement renouvelable.

Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Il est convenu qu'il entrera en vigueur ....

Fait à ....., le ....., en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Berloz

Le Procureur du Roi de LIEGE

Pierre DE SMEDT  
Directeur Général

Joseph DEDRY  
Bourgmestre,

<p align="center"><b>PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS ET LES MINEURS A PARTIR DE 16 ANS</b></p>
---

**ENTRE :**

La Commune de Berloz, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent Monsieur Joseph DEDRY, Bourgmestre, et Monsieur Pierre DE SMEDT, Directeur général

**ET**

Monsieur Philippe DULIEU, Procureur du Roi de Liège ;

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23§1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales,

Vu le Règlement général de Police de la Commune de Berloz adopté le 14 octobre 2015 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**

**A. Cadre légal**

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 (vol simple)
- Article 463 (vol d'usage)
- Article 526 (destruction de tombeaux)
- Article 534bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

## **B. Infractions mixtes classiques**

### **Article 1er. - échange d'informations**

1. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de Berloz en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

2. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Commune de Berloz sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

3. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

### **Article 2. - Traitement des infractions mixtes**

#### ***A. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques***

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Commune de Berloz s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) dont le préjudice (valeur d'achat) est inférieur à 250 €
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 526 (destruction de tombeaux) sauf ceux commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse
- Article 534 bis (graffitis)
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559; 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation)

Le Procureur du Roi s'engage à assurer le traitement des infractions mixtes ci-après énumérées. Aucune copie du procès-verbal n'est transmise :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 461 (vol simple) et 463 (vol d'usage) dont le préjudice (valeur d'achat) est égal ou supérieur à 250 €
- Article 526 (destruction de tombeaux) commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou d'un rejet d'une opinion philosophique ou religieuse

### ***B. Modalités particulières***

1. Si les faits visés dans le présent protocole :

- sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives, OU
- ont débouché sur une privation de liberté, OU
- sont commis par des auteurs connus pour être enregistrés en BNG pour avoir commis au moins 5 faits de même indice dans les deux ans qui précèdent, OU
- sont commis dans un contexte de violence intrafamiliale (cf. définition COL 03/06 du collège des P.G.), OU
- sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique,

L'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la



dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent.
5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de la répétition des faits, de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence.

Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an, renouvelable tacitement.

Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à son évaluation et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Il est convenu qu'il entrera en vigueur le ....

Fait à ....., le ....., en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour la Commune de Berloz

Le Procureur du Roi de LIEGE

Pierre DE SMEDT  
Directeur Général

Joseph DEDRY  
Bourgmestre,

Communication obligatoire :

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
Vu la Nouvelle Loi communale ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE de l'arrêté notifié le 15 septembre 2016 par le Ministre Paul FURLAN relatif à l'approbation de la délibération du 11 juillet 2016 par laquelle le Conseil communal de Berloz décide de modifier le Statut administratif du personnel communal et d'adopter un nouveau Règlement de travail applicable au personnel communal.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

*Sceau*

Pierre DE SMEDT  
*Directeur général*

Joseph DEDRY  
*Bourgmestre*

---